Compte rendu de décision

à l'égard de

Demandeur

Nordion (Canada) Inc.

Objet

Demande de transfert du permis d'exploitation d'une installation de traitement des substances nucléaires délivré à Nordion (Canada) Inc.

Date de la décision

26 février 2019



COMPTE RENDU DE DÉCISION

Demandeur: Nordion (Canada) Inc.

Adresse: 447, chemin March, à Ottawa

Objet : Demande de transfert du permis d'exploitation d'une

installation de traitement des substances nucléaires délivré

à Nordion (Canada) Inc.

Demande reçue le : 8 novembre 2018

Date de la décision : 26 février 2019

Endroit : Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN)

280, rue Slater, à Ottawa (Ontario)

Formation de la

Commission:

R. Velshi, présidente

Permis: Transféré

Table des matières

1.0 INTRODUCTION	1
2.0 DÉCISION	
3.0 QUESTIONS À L'ÉTUDE ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION	
3.1 Questions à considérer	
4 0 CONCLUSION	4

1.0 INTRODUCTION

- 1. Nordion (Canada) Inc. (Nordion), identifiée par le numéro d'entreprise 891613-6, a présenté une demande à la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN), en vertu du paragraphe 24(2) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (LSRN), afin de transférer le permis d'exploitation d'une installation de traitement des substances nucléaires (NSPFOL) délivré pour son installation de catégorie IB située à Ottawa, en Ontario, à la société récemment fusionnée qui porte le même nom, mais qui a un numéro d'entreprise différent. Le permis actuel, NSPFOL-11A.00/2025, est valide jusqu'au 31 octobre 2025.
- 2. À la suite d'une réorganisation interne, Nordion a été fusionnée avec sa société mère directe, 8921903 Canada, Inc., et deux autres entreprises : Lakeshore Health Centre Inc. et Nordion Sterilization Inc. La nouvelle société fusionnée a conservé le nom Nordion (Canada) Inc., mais s'est vue attribuer un nouveau numéro d'entreprise, 1115250-5, le 1^{er} janvier 2019. Le 8 novembre 2018, en prévision de la fusion le 1^{er} janvier 2019, Nordion a soumis à la CCSN une demande de transfert de son permis d'exploitation à la société nouvellement fusionnée.
- 3. L'installation de catégorie IB de Nordion se trouve à côté de propriétés industrielles et résidentielles à Kanata, une banlieue d'Ottawa, en Ontario. L'entreprise traite à cette installation des radio-isotopes non scellés destinés à des utilisations en sciences de la santé et de la vie, et elle produit des sources scellées de cobalt 60 pour des applications industrielles.

Points étudiés

- 4. Dans son examen de la demande, la Commission devait décider si :
 - a) Nordion (identifiée par le numéro d'entreprise 1115250-5) est compétente pour exercer l'activité autorisée par le permis transféré;
 - b) si, dans le cadre de cette activité, Nordion (identifiée par le numéro d'entreprise 1115250-5) prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

Audience

5. Conformément à l'article 22 de la LSRN, la présidente de la Commission s'est elle-même désignée pour présider une formation de la Commission composée d'un seul membre

² Lois du Canada (L.C.), 1997, chapitre (ch.) 9.

¹ On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme « la CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

- chargée de se prononcer sur la demande. Pour rendre sa décision, la Commission a examiné les mémoires de Nordion (CMD 19-H102.1) et du personnel de la CCSN (CMD 19-H102) dans le cadre d'une audience publique reposant sur les mémoires.
- 6. La Commission remarque que la demande de transfert de permis de Nordion comprend également une demande pour le transfert du permis d'exportation EL-11A.00/2025 délivré par la CCSN. Puisque le permis d'exportation a été délivré par un fonctionnaire désigné de la CCSN, la décision concernant le transfert de ce permis d'exportation à la société fusionnée de Nordion sera prise à une date ultérieure par un fonctionnaire désigné autorisé, conformément à l'alinéa 37(2)d) de la LSRN.

2.0 DÉCISION

7. D'après son examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes du présent *compte rendu de décision*, la Commission conclut que Nordion, identifiée par le numéro d'entreprise 1115250-5, satisfait aux conditions du paragraphe 24(4) de la LSRN.

Par conséquent, la Commission, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté* et la réglementation nucléaires, transfère le permis d'exploitation d'une installation de traitement des substances nucléaires, NSPFOL-11A.00/2025, délivré à Nordion (Canada) Inc. (numéro d'entreprise 891613-6) pour son installation de catégorie IB située à Ottawa (Ontario) à la société fusionnée portant le nom de Nordion (Canada) Inc. (numéro d'entreprise 1115250-5). Le permis transféré, NSPFOL-11A.01/2025, est valide jusqu'au 31 octobre 2025.

3.0 QUESTIONS À L'ÉTUDE ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION

- 8. Pour rendre sa décision, la Commission a étudié un certain nombre de questions et de mémoires concernant la compétence de la société fusionnée de Nordion à exercer les activités autorisées. La Commission a également examiné la pertinence des mesures proposées par Nordion pour préserver la santé et la sécurité des personnes, protéger l'environnement, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.
- 9. Les sections suivantes du présent *compte rendu* décrivent les détails et l'examen fait par la Commission des renseignements fournis par Nordion à l'appui de sa demande de transfert de permis et des évaluations réalisées par le personnel de la CCSN en lien avec ce dossier.

- 3 -

3.1 Questions à l'étude

- 10. Dans son mémoire, Nordion a informé la Commission que, dans le cadre d'une réorganisation interne, Nordion (numéro d'entreprise 891613-6) serait fusionnée avec sa société mère directe 8921903 Canada Inc. et deux autres entreprises. Nordion a ajouté que la société qui en résulterait conserverait le même nom, soit Nordion (Canada) Inc., mais qu'un nouveau numéro d'entreprise lui serait émis le 1^{er} janvier 2019.
- 11. Le personnel de la CCSN a signalé dans son mémoire que, le 2 janvier 2019, Nordion a remis à la CCSN un Certificat de fusion délivré par Innovation, Sciences et Développement économique Canada le 1^{er} janvier 2019, confirmant ainsi la nouvelle dénomination sociale portant le même nom Nordion (Canada) Inc. mais avec un nouveau numéro d'entreprise, 1115250-5. Une conséquence de la fusion est que Nordion, connue sous le numéro d'entreprise 891613-6, n'existe plus, et que tous ses droits et toutes ses obligations sont transférés à la société fusionnée de Nordion (numéro d'entreprise 1115250-5). Puisque la société Nordion fusionnée est une personne morale distincte, elle doit être le titulaire de permis.
- 12. La Commission a examiné les renseignements organisationnels soumis par Nordion. Nordion a indiqué que la société fusionnée conserverait la même adresse, la même équipe de direction, le même personnel et, en fin de compte, les mêmes propriétaires, et a présenté des renseignements au sujet de sa structure organisationnelle avant et après la fusion. Nordion a également indiqué que sa structure de gestion, ses documents du système de gestion et ses employés responsables des activités autorisées resteraient les mêmes suivant la fusion. Nordion a confirmé à la Commission que la société fusionnée demeurerait techniquement compétente à titre de titulaire de permis et respecterait toutes les exigences réglementaires.
- 13. Dans son mémoire, le personnel de la CCSN a fait savoir que son examen de la demande de transfert du permis de Nordion n'avait relevé aucune modification apportée aux documents du système de gestion de la sûreté ou de l'exploitation de Nordion à la suite de la fusion et qu'aucune modification aux conditions de permis n'était proposée dans la demande de transfert. Le personnel de la CCSN a dit être satisfait de savoir que l'installation, l'équipement, les procédures, les substances nucléaires et le personnel de Nordion requis pour réaliser les activités autorisées sont demeurés les mêmes à la suite de la fusion.
- 14. La Commission exige que Nordion maintienne une garantie financière pour le déclassement de son installation de catégorie IB, conformément à la condition 1.3 de son permis d'exploitation³. Nordion a affirmé que la garantie financière pour son installation de catégorie IB demeurerait en vigueur à la suite de la fusion.

³ Condition 1.3 du permis NSPFOL-11A.01/2025 : « Le titulaire de permis doit maintenir une garantie financière pour le déclassement qui est acceptable aux yeux de la Commission. »

- 4 -

- 15. Le personnel de la CCSN a déclaré que, dans le cadre du dossier pour cette audience reposant sur des mémoires, Nordion lui avait fourni des documents en décembre 2018 pour démontrer que les instruments de sa garantie financière, soit une lettre de crédit et un cautionnement, étaient toujours en place après la fusion des entreprises. Le personnel de la CCSN a ajouté que, puisque la fusion n'a entraîné aucune modification aux activités autorisées, le montant de la garantie financière approuvé par la Commission en 2015 lors du renouvellement de permis⁴ de Nordion demeurait valide.
- 16. D'après les renseignements fournis, la Commission est d'avis que la demande de transfert du permis de Nordion pour la société fusionnée de Nordion ayant le numéro d'entreprise 1115250-5 ne propose aucune modification additionnelle au permis existant.
- 17. La Commission est également d'avis que Nordion satisfait et continuera de satisfaire aux exigences relatives à une garantie financière exigée pour son permis d'exploitation, et que le montant de la garantie financière demeure adéquat.

4.0 CONCLUSION

- 18. La Commission a examiné la demande de transfert de permis ainsi que les documents à l'appui, y compris une lettre de fusion et les documents sur la garantie financière, soumis par Nordion. D'après son examen des renseignements fournis, la Commission estime que la demande présentée par Nordion répond aux exigences de la LSRN, du *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires*⁵ et d'autres règlements applicables pris en vertu de la LSRN.
- 19. La Commission a également pris en considération les renseignements et les mémoires de Nordion et du personnel de la CCSN, consignés au dossier de l'audience.
- 20. La Commission estime que le titulaire de permis répond aux critères du paragraphe 24(4) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*. En d'autres mots, la Commission est d'avis que Nordion, identifiée par le numéro d'entreprise 1115250-5, est compétente pour exercer l'activité qui sera autorisée par le permis transféré et qu'elle prendra, dans le cadre de cette activité, les mesures voulues pour préserver la santé et la sécurité des personnes, protéger l'environnement, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.
- 21. Par conséquent, la Commission, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, transfère le permis d'exploitation d'une installation de traitement des substances nucléaires, NSPFOL-11A.00/2025, délivré à Nordion (Canada) Inc. (numéro d'entreprise 891613-6) pour son installation de catégorie IB située à Ottawa (Ontario) à la société fusionnée portant le nom de Nordion (Canada) Inc. (numéro

4

⁴ Compte rendu de décision de la CCSN – Nordion (Canada) Inc., Demande de renouvellement du permis d'exploitation d'une installation de traitement des substances nucléaires pour Nordion (Canada) Inc., délivré le 28 septembre 2015.

⁵ DORS/2000-202.

d'entreprise 1115250-5). Le permis transféré, NSPFOL-11A.01/2025, est valide jusqu'au 31 octobre 2025.

Rumina Velshi

Présidente,

Commission canadienne de sûreté nucléaire

2 6 FEV. 2019

Date